



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 18 : Arriérés de contributions

Point 67 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États contractants dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 28 février 2010. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des contributions tardives et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions ; l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur une certaine période ; l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu. L'Appendice D contient un projet de Résolution de l'Assemblée chargeant le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme suspendu et de toute suspension révoquée en vertu du paragraphe 6 du dispositif, ainsi que d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 9 du dispositif. Il est proposé de réviser le paragraphe 4, alinéa a), du dispositif, qui établit les conditions préalables à la conclusion d'un accord pour le paiement des arriérés, comme le décrit le paragraphe 3.3.2.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver le projet de résolution figurant en Appendice D à la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique particulier.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)</i> Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A36-33 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États contractants qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les termes et conditions dans lesquels les États contractants peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A35-27 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

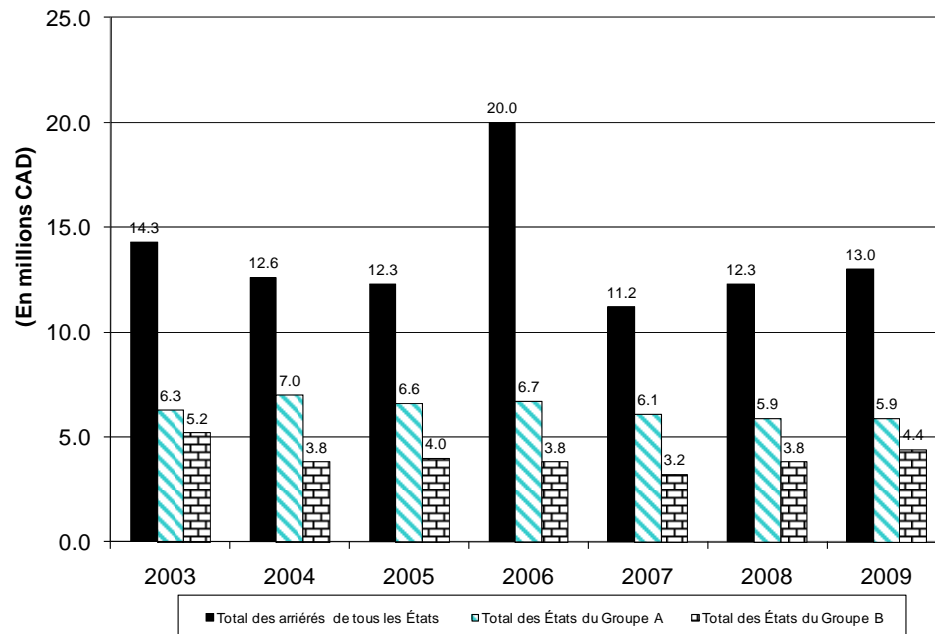
2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2003

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2003 à 2009. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2.1).

2.1.2 Les contributions en souffrance des États du Groupe B ont baissé du maximum de 5,2 millions de dollars au 31 décembre 2003 à un niveau plus faible de 3,2 millions au 31 décembre 2007, à mesure qu'un plus grand nombre d'États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés de longue date. Ce total a grimpé légèrement à 4,4 millions en décembre 2009. Le total combiné des arriérés de contributions des Groupes A et B s'est quelque peu amélioré au fil des ans, passant de 11,5 millions de dollars au 31 décembre 2003 à 10,3 millions au 31 décembre 2009.

FIGURE 1
CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS CONTRACTANTS
AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Situation des arriérés de contributions au 31 décembre 2009

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 31 décembre 2009 s'élevait à 13,0 millions de dollars, dont 10,6 millions correspondaient à 2008 et aux exercices antérieurs et 2,4 millions, à 2009. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 31 décembre 2009 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes.

Groupe A

États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée (26 États).

Groupe B

États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu des accords avec le Conseil en vue de leur règlement (10 États).

Groupe C

États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (14 États).

Groupe D

États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2009 (27 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 31 décembre 2009.

2.3 Incidences des retards dans la réception des contributions

2.3.1 Les retards apportés par les États contractants à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui continuent d'être un motif de préoccupation, ont aussi des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Mais ces excédents sont maintenant réservés à des fins particulières et ne sont plus disponibles comme auparavant.

3. MESURES POUR LE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

3.1 Informer les États des comptes en souffrance

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions conformément au paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en juillet (sur la situation en juin) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié depuis 2004 sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États contractants, de manière à améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États contractants.

3.2 Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A36-33 de l'Assemblée

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil est suspendu pour les États contractants qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. La date de prise d'effet de cette résolution étant le 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat a appliqué automatiquement et régulièrement ces dispositions du paragraphe 6, en suivant de près les contributions en souffrance. À la 179^e session du Conseil, le Secrétariat a expliqué que l'application du paragraphe 6 ne nécessitait pas l'approbation du Conseil et que son rôle consistait à en indiquer l'effet.

3.2.2 L'Appendice C montre les arriérés de contributions, au 31 décembre 2009, de 23 États contractants qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatives à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant

minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. On notera que, avec effet au 1^{er} janvier 2008, un État voit son droit de vote suspendu s'il ne se conforme pas aux dispositions de son accord, indépendamment du montant de ses arriérés de contributions. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la réintégration du droit de vote des États du Groupe A et ceux du Groupe B est traitée de deux façons différentes : les États du Groupe B doivent ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents, tandis que les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions.

3.2.5 Le Conseil, très préoccupé par le niveau des arriérés de contributions, a recommandé, au cours du triennat précédent, l'approbation de mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États contractants à payer leurs contributions dans les délais impartis. Ces mesures ont été approuvées par l'Assemblée au paragraphe 9 de sa Résolution A35-26, pour application aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention, avec effet au 1^{er} janvier 2005. Ces mesures ont été appliquées par le Secrétaire général et suivies par le Conseil. Il est proposé de maintenir une telle pratique comme directive au paragraphe 9 de la résolution présentée en Appendice D.

3.2.6 Le Conseil a recommandé en outre que seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.3 **Dispositions particulières pour le règlement des arriérés**

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue de règlement des arriérés. Au titre de ces dispositions, deux États ont renégocié les termes de leurs accords durant le triennat.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote pour ensuite manquer à nouveau à leurs engagements, il est proposé d'amender le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A36-33 de l'Assemblée comme l'indique le nouveau libellé présenté à l'Appendice D, pour assurer que l'acompte versé soit proportionnel au montant des arriérés dus.

3.4 **Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date**

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que le virement des arriérés de contributions à un compte spécial, conformément aux dispositions de la Résolution A35-27, signifie que la trésorerie disponible aux fins de financement dans le budget du Programme ordinaire est réduite d'un montant correspondant.

3.4.3 Il est donc proposé que les mesures d'incitation et leurs incidences possibles durant le prochain triennat fassent l'objet d'un complément d'étude.

4. CONCLUSION

4.1 Compte tenu des progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée, en particulier des États des Groupes A et B, il importe de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et de les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Durant la session précédente de l'Assemblée, 31 États avaient conclu des accords à cette fin avec l'OACI; il ne reste actuellement que 26 États dans ce groupe, puisque cinq États ont réglé intégralement leurs arriérés. Le nombre d'États ayant des échéances de paiement de plus de 20 ans a également baissé, passant de 18 États à la dernière session à 15 États, tendance qu'il convient d'encourager.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

APPENDICE A
ÉTAT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1982-2009
AU 31 DÉCEMBRE 2009
(en dollars CAD)

États contractants	2009	2008	2007	2006	2005	2004	1985-2003	Exercices	Total des Arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
Groupe A											
Bélarus	44 436	44 510	35 780				3 945	(1997)	84 235		128 671
Bénin							53 844	(1997-1996)	53 844		53 844
Burkina Faso							143 750	(1997-1992)	143 750		143 750
Cambodge							160 659	(2000-1995)	160 659		160 659
Comores							318 128	(2003-1992)	318 128		318 128
Congo							280 777	(2003-1994)	280 777		280 777
Côte d'Ivoire							93 103	(1997-1992)	93 103		93 103
Gabon							78 531	(1997-1995)	78 531		78 531
Gambie	44 436	44 510	35 780				246 024	(2002-1991)	326 314		370 750
Géorgie					34 437	29 724	249 686	(2003-1995)	313 847		313 847
Grenade	44 436	44 510					191 427	(2000-1994)	235 937		280 373
Guinée							154 386	(1997-1992)	154 386		154 386
Guinée-Bissau					34 437	29 724	508 116	(2003-1982)	572 277		572 277
Îles Cook							78 561	(1998-1996)	78 561		78 561
Îles Salomon	34 610						94 306	(2003-2000)	94 306		128 916
Kirghizistan	44 436	18 017					142 129	(2000-1996)	160 147		204 583
Libéria							211 957	(2003-1989)	211 957		211 957
Malawi	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	100 052	(2003-1996)	280 059		324 495
République centrafricaine							314 636	(2003-1985)	314 636		314 636
République démocratique du Congo	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		274 732	(2003-1994)	425 014		469 450
République de Moldova							110 945	(2002-1994)	110 945		110 945
Rwanda							4 208	(1997)	4 208		4 208
Sao Tomé-et-Principe	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	351 088	(2003-1987)	531 095		575 531
Seychelles	2 355						42 100	(2000-1999)	42 100		44 454
Sierra Leone							231 634	(2003-1990)	231 634		231 634
Suriname	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		88 197	(2000-1997)	238 479		282 915
Total du Groupe A	392 453	329 587	214 680	142 220	206 622	118 896	4 526 922		5 538 931		5 931 381
Groupe B											
Antigua-et-Barbuda	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	399 137	(2003-1989)	579 144	962	624 542
Djibouti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	415 956	(2003-1988)	595 962		640 398
Haïti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437				150 282		194 718
Îles Marshall	44 436	44 510	35 780	35 555	33 261				149 106		193 542
Iraq	44 436		35 780	35 555	34 437	44 586	806 917	(2003-1991)	957 275		1 001 711
Nauru	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	258 904	(2003-1995)	438 910		483 346
Palaos	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	24 819			175 102		219 338
Saint-Kitts-et-Nevis	44 436	44 510	35 780	35 555	2 307				118 153		162 589
Somalie	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724	468 314	(2003-1985)	648 321	1 059	693 816
Soudan	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	170			150 452		194 888
Total du Groupe B	444 360	400 590	357 800	355 554	311 064	188 473	2 349 227		3 962 708	2 021	4 409 089
Groupe C											
Afghanistan	44 436	44 510	26 344						70 854		115 290
Bahreïn	66 654	587							587		67 241
Bangladesh	59 248	59 348							59 348		118 596
Bolivie	44 436	44 510							44 510		88 946
Brunçi Darussalam	44 436	44 510							44 510		88 946
Érythrée	44 436	44 510							44 510		88 946
Jamahiriya arabe lybienne	44 436	19 504							19 504		63 940
Kiribati	44 436	44 510							44 510		88 946
Lesotho	44 436	850							850		45 286
Micronésie (États délégués de)	44 436	44 510	35 780	22 565					102 855		147 291
Monténégro	44 436	44 510	26 851						71 361	3 532	119 329
Papouasie-Nouvelle-Guinée	44 436	44 510	35 780						80 290		124 726
République arabe syrienne	44 436	4 478							4 478		48 914
Timor-Leste	44 436	44 510							44 510		88 946
Total du Groupe C	659 134	485 357	124 754	22 565					632 676	3 532	1 295 342
Groupe D											
Yémen	430										430
Ouzbékistan	515										515
Vanuatu	767										767
Myanmar	2 355										2 355
Népal	3 429										3 429
Iran (République islamique d')	4 817										4 817
Tadjikistan	6 702										6 702
Guatémala	7 729										7 729
Sainte-Lucie	7 867										7 867
Philippines	12 449										12 449
Zimbabwe	17 611										17 611
Kazakhstan	24 023										24 023
Pakistan	35 302										35 302
Zambie	35 407										35 407
Andorre	35 853										35 853
Honduras	37 950										37 950
Saint-Vincent-et-les Grenadines	43 282										43 282
Kenya	43 397										43 397
Bosnie-Herzégovine	43 728										43 728
Belize	44 436										44 436
Botswana	44 436										44 436
Cap-Vert	44 436										44 436
L'ex République yougoslave de Macédoine	44 436										44 436
Tonga	44 436										44 436
Trinité-et-Tobago	44 436										44 436
Turkménistan	44 436										44 436
Inde	219 330										219 330
Total du Groupe D	893 995										893 995
L'ancienne République socialiste de Yougoslavie *							501 175		501 175		501 175
Grand Total	2 389 941	1 215 534	697 235	520 339	517 686	307 369	7 377 325		10 635 490	5 553	13 030 982

* La dévolution du montant exigible de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie est en cours de détermination.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET ANNUITÉS PAYABLES POUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS
AU TITRE D'ACCORDS POUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS
AU 31 DÉCEMBRE 2009

(en dollars CAD)

États contractants	Année de l'accord	Dû en 2009		Dû en 2008		Dû en 2007		Total actuellement en souffrance	Total antérieur en souffrance	Dû en 2010 et les années ultérieures	Total dû
		Contribution	Annuité	Contribution	Annuité	Contribution	Annuité				
BÉLARUS	1998	44 436		44 510		35 780		124 726		3 945	128 671
BÉNIN	1998				23 204		30 640	53 844			53 844
BURKINA FASO	1998		12 993		12 993		830	26 816		116 934	143 750
CAMBODGE	2001									160 659	160 659
COMORES	2004									318 128	318 128
CONGO	2008		56 156		56 156			112 312		168 465	280 777
CÔTE D'IVOIRE	1998		8 193		8 193		2 978	19 364		73 739	93 103
GABON	1998		12 199		12 199		5 338	29 736		48 795	78 531
GAMBIE	2003	44 436		44 510		35 780		186 233		184 517	370 750
GÉORGIE	2006		20 502		20 502		20 503			313 847	313 847
GRENADE	2001	44 436	21 292	44 510	21 095			131 333		149 040	280 373
GUINÉE	2006									154 386	154 386
GUINÉE-BISSAU	2007		28 614		28 614			57 228		515 049	572 277
ÎLES COOK	1999									78 561	78 561
ÎLES SALOMON	2004	34 610						34 610		94 306	128 916
KIRGHIZISTAN	2001	44 436	7 897	18 017				70 350		134 233	204 583
LIBÉRIA	2006									211 957	211 957
MALAWI	1997	44 436		44 510		35 780		124 726	199 769		324 495
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1998		17 859		17 859		17 859	53 577	100 325	160 734	314 636
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	2004	44 436	13 737	44 510	13 737	35 780	13 737	165 937	97 466	206 047	469 450
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	2002									110 945	110 945
RWANDA	1998									4 208	4 208
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	44 436	16 015	44 510	16 015	35 780	16 015	172 771	242 618	160 142	575 531
SEYCHELLES	2001	2 355						2 355		42 099	44 454
SIERRA LEONE	2006									231 634	231 634
SURINAME	2001	44 436	12 600	44 510	12 600	35 780	12 600	162 526	95 192	25 197	282 915
TOTAL		392 453	228 057	329 587	243 167	214 680	120 500	1 528 444	735 370	3 667 567	5 931 381

NOTE: Le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours plus une annuité convenue.

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS CONTRACTANTS DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ
COMME ÉTANT SUSPENDU AU 28 FÉVRIER 2010
(en dollars CAD)

États contractants	Montants dûs								Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant non réglé
	2009	2008	2007	2006	2005	2004	1985-2003	Exercices			
Groupe A											
Bélarus	44 436	44 510	35 780					3 945 (1997-1997)	128 671		128 671
Gambie	44 436	44 510	35 780					246 024 (1991-2002)	370 750		370 750
Grenade	44 436	44 510						191 427 (1994-2000)	280 373		280 373
Îles Salomon	34 610							94 306 (2000-2003)	128 916		128 916
Kirghizistan	44 436	10 457						142 129 (1996-2000)	197 023		197 023
Malawi	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		100 052 (1996-2003)	324 495		324 495
République démocratique du Congo	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437			274 732 (1994-2003)	469 450		469 450
Sao Tomé-et-Principe	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		351 088 (1987-2003)	575 531		575 531
Seychelles	2 355							42 100 (1999-2000)	44 454		44 454
Suriname	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437			88 197 (1997-2000)	282 915		282 915
											2 802 579
Groupe B											
Antigua-et-Barbuda	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		399 137 (1989-2003)	623 580	962	624 542
Djibouti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		415 956 (1988-2003)	640 398		640 398
Haïti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437				194 718		194 718
Îles Marshall	44 436	44 510	35 780	35 555	33 261				193 542		193 542
Iraq	44 436		35 780	35 555	34 437	44 586		806 917 (1991-2003)	1001 711		1001 711
Micronésie (États fédérés de)	44 436	44 510	35 780	22 565					147 291		147 291
Monténégro	44 436	44 510	26 851						115 797	3 532	119 329
Nauru	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		258 904 (1995-2003)	483 346		483 346
Palaos	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	24 819			219 538		219 538
Papouasie-Nouvelle-Guinée	44 436	44 510	35 780						124 726		124 726
Saint-Kitts-et-Nevis	44 436	44 510	35 780	35 555	2 307				162 589		162 589
Somalie	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	29 724		468 313 (1985-2003)	692 756	1 059	693 815
Soudan	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	170			194 888		194 888
											4 800 433
Total non réglé	970 121	856 147	670 891	520 340	448 812	247 921	3 883 226		7 597 459	5 553	7 603 012

APPENDICE D

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 18/1 : Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés,

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2011 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;
2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;
3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil soit suspendu pour les États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;

- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
 - c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électorales ;
 - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
 - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
11. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;
12. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-33.